

CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL

SEANCE

Vendredi 23 mai 1952, à 14 h. 30

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW-YORK

SOMMAIRE

Page

Commission de la condition de la femme (<i>suite</i>): a) Rapport de la Commission de la condition de la femme [sixième session] (E/2208, E/2208/Add.1, E/L.322, E/L.323, E/L.325, E/L.329, E/L.331) [<i>suite</i>]	43
---	----

Président: M. S. Amjad ALI (Pakistan).

Présents: Les représentants des pays suivants:

Argentine, Belgique, Canada, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Les observateurs des pays suivants:

Chili, Colombie, Pays-Bas.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes:

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Commission de la condition de la femme (*suite*):

a) Rapport de la Commission de la condition de la femme [sixième session] (E/2208, E/2208/Add.1, E/L.322, E/L.323, E/L.325, E/L.329, E/L.331) [*suite*]

[Point 17, a, de l'ordre du jour]

Projet de résolution G (E/2208, annexe)

1. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution G qui figure dans le rapport de la Commission de la condition de la femme (E/2208, annexe).

A l'unanimité, le projet de résolution G est adopté.

Projet de résolution H (E/2208, annexe)

2. Le PRESIDENT appelle l'attention des membres du Conseil sur le document E/2208/Add.1, dans lequel le Secrétaire général a présenté, conformément à l'article 33 du règlement intérieur du Conseil, un état estimatif des dépenses qu'il serait nécessaire d'engager si le projet de résolution H était adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution H est adopté.

Projet de résolution B (E/2208, annexe)

3. Le PRESIDENT rappelle que la délégation de l'Egypte (E/L.323) et la délégation de l'URSS (E/L.325)

ont proposé d'apporter des amendements au projet de résolution B et que la délégation de la Suède a présenté un projet de résolution destiné à remplacer le projet de résolution B (E/L.329). Il propose de mettre d'abord aux voix les amendements.

4. M. STERNER (Suède) précise que, dans son esprit, sa proposition ne devait constituer qu'un amendement; elle devrait par conséquent être mise aux voix la première parce que c'est celle qui s'écarte le plus de la proposition originale. Comme la rédaction de ce texte a donné à penser qu'il s'agissait d'un projet de résolution, il se trouve dans l'obligation de demander au Président de mettre d'abord aux voix une motion tendant à ce que le Conseil vote sur la proposition de la Suède avant de voter sur les amendements.

5. Le PRESIDENT déclare qu'il fera droit à cette demande dès que la discussion générale sur le projet de résolution B sera terminée.

6. AZMI Bey (Egypte) tient à bien préciser que si la délégation de l'Egypte a proposé d'apporter des amendements au projet de résolution B, ce n'est pas qu'elle a des objections à formuler à l'égard des principes énoncés dans ce projet. La seule objection de sa délégation est d'ordre purement technique: la rédaction d'un projet de convention n'est pas, à proprement parler, de la compétence de la Commission de la condition de la femme. Dans son projet de résolution, la Commission, après avoir proposé au Conseil de recommander l'élaboration d'une convention sur les droits politiques de la femme et de charger le Secrétaire général d'en rédiger les clauses finales et les clauses de style, propose un texte de préambule et trois principes présentés sous la forme d'articles. La délégation de l'Egypte appuie sans réserve les principes énoncés, mais elle estime qu'il n'appartenait pas à la Commission de formuler les articles correspondants.

7. Comme il l'avait fait à la 575ème séance, le représentant de l'Egypte rappelle que la Commission des droits de l'homme s'emploie à élaborer un projet de pacte dans lequel doivent figurer des articles concernant les droits civils et les droits politiques. D'autre

part, la délégation de l'URSS (E/CN.4/L.120) et la délégation du Chili (E/CN.4/L.135) ont déjà présenté des projets d'articles d'une portée beaucoup plus large que les trois articles qui figurent dans le projet de convention. En conséquence, le Conseil serait mieux avisé de se borner à esquisser les principes qui devront figurer dans la convention et de laisser à un organisme plus qualifié le soin de rédiger les articles appropriés.

8. Le représentant de l'Égypte n'est pas opposé, si la Commission de la condition de la femme le désire, à ce que l'on maintienne le préambule du projet de convention dans le texte de la résolution B. En conséquence, il remanie le point 1 de sa proposition d'amendement: les seuls mots à supprimer dans le deuxième alinéa du projet de résolution B seraient les mots "et les articles de fond". Il faudrait aussi, au troisième alinéa du préambule du projet de convention, remplacer les mots "ayant décidé" par les mots "ont décidé".

9. Le représentant de l'Égypte annonce enfin qu'il votera pour la proposition de la Suède, laquelle est conforme aux idées dont s'inspirent les amendements présentés par l'Égypte.

10. M. ARKADYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les amendements aux trois articles du projet de convention et les deux articles nouveaux que l'on trouve dans la proposition de l'URSS sont tous destinés à donner au projet de convention l'efficacité qui lui fait défaut. Sous sa forme actuelle, cette convention ne serait qu'une simple déclaration qui n'imposerait pas aux gouvernements l'obligation d'assurer la mise en vigueur des droits en question, qui ne ferait rien pour supprimer les mesures discriminatoires dont les femmes sont victimes en raison de distinctions de race, de couleur, etc., et qui ne renfermerait aucune disposition sur les droits à accorder aux femmes des territoires non autonomes ou des Territoires sous tutelle. Tous ces défauts sont corrigés par les amendements et les additions proposés par l'URSS; aussi M. Arkadyev invite-t-il instamment le Conseil à adopter ces amendements et ces additions s'il veut que la convention soit efficace et ne prête pas à équivoque.

11. Le PRÉSIDENT déclare qu'en raison du vif intérêt que la délégation du Chili porte à la question, il se prévaudra des dispositions de l'Article 69 de la Charte pour inviter la représentante du Chili, qui assiste aux séances du Conseil en qualité d'observatrice, à prendre la parole devant le Conseil.

12. Mme FIGUEROA (Chili) remercie le Conseil de l'occasion qui lui est offerte de prendre la parole et se félicite de pouvoir le faire pour deux raisons: la première, c'est que la question des droits politiques de la femme revêt pour son pays une grande importance, et la seconde, c'est que le représentant de l'Égypte a fait allusion à un projet d'article qui a été proposé à la Commission des droits de l'homme par la délégation du Chili. La délégation du Chili respecte l'opinion du représentant de l'Égypte, mais ne la partage pas. Le représentant de l'Égypte a fait valoir que, tout en souscrivant aux principes énoncés dans le projet de convention, il s'élevait contre le fait que ces principes aient été présentés sous la forme d'articles, parce que la Commission de la condition de la femme n'avait

pas compétence, à son avis, pour rédiger une convention de ce genre. Mme Figueroa, pour sa part, ne voit pas pourquoi les fonctions de la Commission de la condition de la femme seraient moins étendues que celles de la Commission des droits de l'homme à laquelle le représentant de l'Égypte est prêt à confier la rédaction des articles pertinents. Si l'examen du mandat de la Commission de la condition de la femme, qui est défini dans la résolution 48 (IV) du Conseil, ne suffit pas à convaincre le représentant de l'Égypte de la compétence de cette Commission en ce qui concerne la rédaction des articles en question, Mme Figueroa se permet de lui rappeler le paragraphe 3 de l'Article 62 de la Charte, qui autorise le Conseil économique et social à préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale, ce qui revient, implicitement, à attribuer la même compétence aux commissions techniques du Conseil.

13. Le projet d'article présenté par l'URSS, auquel le représentant de l'Égypte a fait allusion (E/CN.4/L.120), a déjà été soumis à la Commission des droits de l'homme il y a trois ans, mais il a été repoussé. Il a été soumis à nouveau chaque année depuis lors, mais il n'a pas encore fait l'objet d'un vote favorable. A ses trois ou quatre dernières sessions, la Commission des droits de l'homme a examiné la question des droits civils et politiques, mais, jusqu'ici, aucune disposition du pacte ne prévoit expressément l'égalité des droits civils et politiques pour les hommes et pour les femmes. C'est pour cette raison que la délégation du Chili avait présenté son projet d'article (E/CN.4/L.135), mais on ne peut guère espérer qu'il soit un jour adopté.

14. Il n'est donc pas douteux qu'il serait dangereux d'écarter le projet de convention que la Commission de la condition de la femme a préparé avec tant de soin, pour la seule raison, très hypothétique, que la Commission des droits de l'homme pourrait, dans un avenir lointain, faire figurer dans le projet de pacte un article relatif à l'égalité des droits pour les hommes et pour les femmes.

15. A sa treizième session, le Conseil économique et social avait adopté une résolution [385 B (XIII)] tendant à communiquer le projet de convention aux gouvernements afin de recueillir leurs observations. A sa sixième session, après une étude approfondie des observations reçues, la Commission de la condition de la femme a décidé de conserver le projet de convention tel qu'il se présentait.

16. Il n'y a aucune raison de penser que la ratification d'une convention portant sur des droits individuels de cet ordre puisse compromettre de quelque manière que ce soit la ratification du pacte des droits de l'homme: il est probable, au contraire, que cette convention préparerait la voie à une éventuelle ratification du pacte, dans un avenir encore très lointain.

17. L'adoption des amendements présentés par l'Égypte (E/L.323) enlèverait toute signification au projet de résolution B; elle aurait pour résultat qu'on recommanderait d'ouvrir à la signature une convention qui n'existe pas et sans prévoir aucune disposition concernant la préparation d'une telle convention, sauf en ce qui concerne les clauses finales et les clauses de style qui doivent être rédigées par le Secrétaire général.

18. En ce qui concerne la proposition de la Suède (E/L.239), Mme Figueroa estime que les termes de l'avant-dernier alinéa : "qu'il serait préférable d'énoncer les principes . . . dans des articles concernant tous les adultes, sans distinction de sexe" pourraient présenter un certain danger. Le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient un article qui garantit l'égalité des droits économiques, sociaux et culturels pour les hommes et pour les femmes. Récemment, à la Commission des droits de l'homme, on a cherché à supprimer cet article; la majorité des membres de la Commission ont heureusement estimé qu'un article de ce genre était indispensable pour empêcher toute possibilité de discrimination. Le mot "préférable" suffirait à faire disparaître toute la valeur que le projet de résolution peut présenter pour la Commission de la condition de la femme.

19. AZMI Bey (Egypte) pense qu'il y a un léger malentendu. Il n'entre pas dans ses intentions de contester la compétence de la Commission de la condition de la femme en ce qui concerne la rédaction de la convention, mais il tient à faire observer que la Commission elle-même a proposé dans le projet de résolution B que le Secrétaire général soit chargé de rédiger les clauses finales et les clauses de style. En outre, les principes fondamentaux que la Commission a retenus pour les trois articles ne seraient pas supprimés puisqu'ils sont énoncés dans le préambule du projet de convention.

20. Sous sa forme actuelle, le projet de convention passe sous silence les garanties relatives à son application; il s'agit d'un simple énoncé des principes qu'il conviendra d'appliquer à l'avenir. Azmi Bey est un défenseur ardent de la cause de l'égalité des droits des hommes et des femmes et désire que ces droits soient affirmés de façon plus catégorique qu'ils ne le sont dans le projet de convention.

21. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il s'agit au fond de savoir si le Conseil transmettra le texte du projet de résolution à l'Assemblée générale, et, dans l'affirmative, s'il le modifiera avant de le transmettre.

22. Il est évident que les représentants de l'Egypte et de la Suède estiment que la question des droits politiques de la femme doit être traitée dans le pacte relatif aux droits de l'homme et que le projet de convention élaboré par la Commission ne doit pas être transmis à l'Assemblée générale. M. Kotschnig ne saurait partager cette opinion. L'égalité des droits politiques des hommes et des femmes est essentielle dans un régime démocratique. Contrairement à certaines déclarations qui ont été faites à la 576ème séance, cette égalité existe aux Etats-Unis. La délégation des Etats-Unis d'Amérique se rend parfaitement compte de l'importance de cette égalité et tient à faire toute ce qui est en son pouvoir pour la favoriser. Les personnes qui luttent pour l'égalité des droits dans d'autres pays sont convaincues que l'adoption du projet de convention contribuerait au succès de la cause qu'elles défendent. En conséquence, bien que le besoin ne s'en fasse pas particulièrement sentir aux Etats-Unis, la délégation des Etats-Unis d'Amérique estime qu'une convention est indispensable pour renforcer

la position de ceux qui luttent pour l'égalité des droits dans les autres pays.

23. Etant donné que l'on ignore quand le pacte relatif aux droits de l'homme sera adopté et ratifié, la proposition tendant à ce que le projet de convention soit renvoyé à la Commission des droits de l'homme semble constituer une manœuvre dilatoire. Le texte du projet de convention doit être transmis à l'Assemblée générale et ouvert à la signature le plus tôt possible.

24. Passant ensuite aux amendements qui ont été présentés, M. Kotschnig estime qu'il faut établir une distinction entre les deux alinéas d'introduction et le texte du projet de convention lui-même. La Commission de la condition de la femme a consacré beaucoup de temps et beaucoup de travail à la rédaction du texte qui sera examiné à nouveau par l'Assemblée générale. Le Conseil perd son temps en acceptant d'étudier des amendements à ce texte, car il est évident que, si ces amendements sont rejetés, ils seront présentés à nouveau lorsque le texte viendra devant l'Assemblée générale pour y être examiné. En conséquence, la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne proposera pas d'amendements, bien qu'elle ait des réserves à formuler à l'égard de l'article 3, et elle se prononcera contre tout amendement relatif au texte du projet de convention, qu'elle approuve ou non, en principe, l'amendement considéré.

25. La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que l'on pourrait rédiger plus clairement les deux premiers alinéas du projet de résolution et elle a présenté deux amendements qui portent sur la forme (E/L.331).

26. M. Kotschnig presse à nouveau le Conseil de prendre sans retard les mesures qu'appelle la question très importante dont il est saisi.

27. M. BIRECKI (Pologne) rappelle qu'il a précisé, au cours de la 575ème séance, que sa délégation ne jugeait pas satisfaisant le texte du projet de convention et qu'il accueillerait favorablement tout amendement destiné à le rendre plus concret et plus précis. Il semble que le représentant de l'Egypte ait été influencé par les mêmes considérations, mais il n'a pas proposé la mesure logique qui consisterait à supprimer le texte du projet de convention dans sa totalité et à renvoyer la question devant la Commission des droits de l'homme.

28. S'il existait encore des doutes quant à la nécessité de disposer d'un texte plus concret, ils doivent avoir été dissipés par la déclaration que vient de faire le représentant des Etats-Unis d'Amérique. Il est évident qu'un texte qui donne satisfaction au représentant d'un pays dans lequel les femmes sont l'objet de mesures discriminatoires ne peut pas être satisfaisant. La délégation de la Pologne a prouvé le matin, non par des affirmations pures et simples, mais par des faits bien établis, que les femmes sont exploitées aux Etats-Unis et qu'elles ne reçoivent pas un salaire égal à celui des hommes lorsqu'elles font le même travail qu'eux.

29. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole sur une motion d'ordre, déclare que les attaques du représentant de la Pologne contre son gouvernement n'ont aucun rapport avec la question dont le Conseil est saisi.

30. Le **PRESIDENT** invite les membres du Conseil à faire porter leurs observations sur le projet de résolution à l'étude.

31. **M. BIRECKI** (Pologne) répète que le texte du projet de convention n'est pas satisfaisant. Le représentant de l'Égypte l'a critiqué parce qu'il ne contient aucune disposition garantissant qu'il sera mis en œuvre. Or, les nouveaux articles que vient de proposer le représentant de l'URSS garantiraient la mise en œuvre efficace de la convention et les amendements de l'URSS relatifs aux autres articles devraient donner satisfaction à tous les représentants désireux d'élaborer un texte plus concret.

32. **M. Birecki** appuie en conséquence les amendements de l'URSS et invite instamment le Conseil à les adopter.

33. **M. RODRIGUEZ FABREGAT** (Uruguay) déclare que, malgré la discussion prolongée dont a fait l'objet la question de l'égalité des droits politiques pour les femmes, la situation reste très semblable à ce qu'elle était lorsque les premiers défenseurs de cette cause l'ont définie pour la première fois. Il faut chercher à résoudre cette question d'une façon aussi directe et aussi rapide que possible.

34. La délégation de l'Uruguay estime que le texte du projet de convention dans lequel sont énoncés les trois principes fondamentaux est acceptable. Le projet a fait l'objet de différentes propositions d'amendement. L'une suggère de supprimer le texte du projet de convention dans sa totalité et de renvoyer la question à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle la fasse figurer dans un pacte relatif aux droits de l'homme dont la conclusion est hypothétique. Il est évident qu'une mesure de ce genre entraînerait nécessairement un retard. Le représentant de la Pologne vient d'exposer les raisons qui militent en faveur de l'adoption d'un texte plus complet qui interdirait toute pratique discriminatoire, quelle qu'en soit la raison. Toutefois, un texte de ce genre existe déjà dans le préambule même de la Charte où les Nations Unies ont proclamé leur foi dans l'égalité de droits des hommes et des femmes.

35. Il est temps maintenant que le Conseil prenne une décision au sujet du texte que la Commission lui a soumis. Etant donné l'histoire glorieuse de la lutte pour les droits de la femme dans son pays, la délégation de l'Uruguay ne saurait donner son appui à n'importe quelle procédure que l'on pourrait interpréter comme une manœuvre dilatoire. Le Conseil doit soumettre le projet de convention à l'Assemblée générale et faire le nécessaire pour que la convention soit ouverte à la signature le plus tôt possible. Etant donné le nombre des conventions internationales qui ont été signées sous les auspices des Nations Unies, personne ne peut invoquer des scrupules de procédure au sujet de l'autorité qui doit rédiger la convention.

36. La position de la délégation de l'Uruguay en la matière est parfaitement claire. Elle désire que le Conseil adopte le projet de résolution B sous sa forme actuelle, y compris le texte du projet de convention.

37. **M. KAYSER** (France) estime qu'il doit être possible de trouver une solution de compromis qui, dans une certaine mesure, permettrait de concilier des divergences d'opinion relatives au projet de résolu-

tion B. Il semble que la principale objection formulée contre l'amendement de la Suède (E/L.329) porte sur le fait qu'il aurait implicitement pour effet de supprimer toute convention distincte concernant les droits politiques de la femme et de rendre sans objet les efforts accomplis dans cette voie par la Commission de la condition de la femme. Toutefois, sans que la signature de la convention envisagée s'en trouve exagérément retardée, la Commission des droits de l'homme pourrait examiner le texte proposé par la Commission de la condition de la femme et demander au Secrétaire général de rédiger, en tenant compte des conclusions de la Commission, un texte qui serait soumis à l'Assemblée générale. De cette manière, on disposerait d'un texte plus complet sans qu'il en résulte de retard excessif.

38. Sous sa forme actuelle, le projet de convention est incomplet et le Conseil ne peut pas approuver à l'avance les clauses finales que le Secrétaire général a été chargé de rédiger, sans se dessaisir d'une de ses attributions. Si le Conseil n'est pas d'avis de renvoyer le projet de convention à la Commission des droits de l'homme, mais désire au contraire adopter un texte, il pourrait se borner à le transmettre à l'Assemblée générale sous sa forme actuelle, sans se prononcer pour ou contre ce texte.

39. **M. Kayser** espère que le Conseil, désireux de donner suite aux travaux commencés par la Commission de la condition de la femme, jugera acceptable l'une de ses propositions.

40. **M. ARKADYEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il appartient au Conseil et non au Secrétaire général ou à un organe subsidiaire quelconque d'achever le projet de pacte et de transmettre à l'Assemblée générale le meilleur texte qu'il aura pu établir.

41. Le Conseil a entendu deux opinions: les représentants de Cuba et du Chili ont déclaré qu'ils appuyaient le projet établi par la Commission, et les représentants de la Suède et de l'Égypte ont indiqué qu'ils désireraient voir supprimer la totalité ou la majeure partie du projet de convention contenu dans le projet de résolution. La délégation de l'URSS n'aime guère le projet de texte soumis par la Commission de la condition de la femme, mais elle doute que l'amendement de l'Égypte puisse apporter une solution. Au contraire, il semblerait plutôt que cet amendement ait pour effet de vider entièrement la proposition de la Commission de sa substance.

42. Selon la procédure normale, le Conseil devrait achever la rédaction du projet de texte en y faisant figurer des dispositions invitant les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour garantir aux femmes l'exercice effectif des droits politiques qui leur sont reconnus.

43. Les amendements proposés par l'URSS dissiperaient tous les doutes et supprimeraient tout malentendu sur le projet de convention qui, ainsi modifié, répondrait aux grands espoirs que dans le monde entier les femmes mettent en lui.

44. **M. STERNER** (Suède) se plaît à constater que le Conseil tout entier est désireux de faire en sorte que les droits politiques soient reconnus aux femmes du

monde entier; les vues divergent simplement sur la meilleure manière d'atteindre ce but. La délégation suédoise n'a aucune objection à formuler contre le projet de convention et elle aurait voté en sa faveur si le Conseil n'avait pas eu également la possibilité de recourir à la solution, plus acceptable, qui consiste à traiter la question dans le projet de pacte relatif aux droits de l'homme. Les principes de démocratie politique constituent un tout indivisible et il convient de les énoncer dans un seul instrument. Etant donné que ces principes sont relativement simples, M. Sterner ne voit rien qui puisse empêcher de les faire figurer dans le projet de pacte. Telles sont les raisons qui ont incité la délégation suédoise à proposer la solution qu'elle préconise.

45. AZMI Bey (Egypte) explique qu'il ne s'oppose pas à ce que le projet de convention soit présenté à l'Assemblée générale, mais il n'approuve pas l'idée de renvoyer l'ensemble de la question à la Commission des droits de l'homme, étant donné que l'on risque de provoquer ainsi des retards importants.

46. La proposition de l'Egypte qui figure dans l'amendement égyptien (E/L.323) tend à transmettre à l'Assemblée générale, soit le projet de convention préparé par le Secrétaire général, soit le texte de la résolution B après en avoir supprimé les mots "Sont convenues des dispositions suivantes" et les trois articles qui suivent.

47. Si le Conseil adopte la première solution, le Secrétaire général devra préparer un nouveau texte en s'inspirant des principes énoncés dans la résolution B. Comme la Commission des droits de l'homme aura examiné les articles relatifs aux droits politiques, le Secrétaire général devra rédiger le nouvel instrument en tenant compte des débats consacrés à cette question. Ce texte sera alors présenté à l'Assemblée générale pour décision. Si le Conseil adopte la deuxième solution, le projet de convention qui figure dans la résolution B, amendé selon la proposition de l'Egypte, sera envoyé immédiatement à l'Assemblée générale. Il est donc évident que l'amendement égyptien ne risque en rien de retarder la décision qui sera prise au sujet de la question essentielle des droits politiques de la femme.

48. En ce qui concerne l'amendement de l'URSS, Azmi Bey ne pense pas que le Conseil puisse se prononcer à son égard avant d'avoir eu le temps d'en étudier longuement les divers points. La délégation égyptienne estime cependant que le Secrétariat est mieux qualifié que quiconque pour élaborer le projet de convention, et elle ne peut donc approuver les amendements de l'URSS. Azmi Bey votera contre ces amendements.

49. M. MENDEZ (Philippines) n'approuve pas la proposition de l'URSS qui tend à insérer dans les articles 1, 2 et 3 l'expression suivante: "sans distinction de race, de couleur, de nationalité, de condition sociale, de situation de fortune, de langue ou de religion". Il reconnaît que la plupart de ces considérations ne devraient pas avoir d'effet sur le droit de vote d'un citoyen, mais il estime qu'il serait erroné de mentionner dans le projet de convention les questions de langue et de situation de fortune. Si une personne

ne connaît pas la langue du pays, son vote risque de n'avoir aucun sens. Pour ce qui est de la situation de fortune, les citoyens qui ne paient pas leurs impôts, par exemple, ne s'acquittent pas de leur devoir envers l'Etat et ne devraient donc pas être autorisés à voter.

50. Pour toutes ces raisons, M. Mendez votera contre les amendements de l'URSS.

51. Mlle MANAS (Cuba) fait observer que la Commission de la condition de la femme était tenue par son mandat de préparer le projet de convention.

52. Il est généralement admis que la convention sera extrêmement utile dans les pays où les femmes ne jouissent pas des mêmes droits politiques que les hommes. L'amendement de l'Egypte aurait pour résultat de supprimer toutes les clauses de fond du projet de convention, et il lui enlèverait toute valeur.

53. Mlle Manas préfère que l'on prenne une décision rapide en la matière, au lieu d'attendre l'entrée en vigueur du pacte relatif aux droits de l'homme. Le projet de convention est un excellent moyen d'atteindre les buts recherchés par la Commission de la condition de la femme, et il conviendrait de l'adopter sans retard.

54. M. VAVRICKA (Tchécoslovaquie) déclare que les imperfections du projet de convention sur lesquelles il a récemment appelé l'attention du Conseil seraient corrigées par l'amendement de l'URSS; l'ensemble de ses divers points ferait de la convention un instrument réellement efficace pour supprimer toute discrimination à l'égard des femmes. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque votera en faveur de l'amendement de l'URSS.

55. Le PRESIDENT rappelle que le représentant de la Suède a demandé que son amendement soit mis aux voix le premier. Il va donc mettre aux voix la requête du représentant de la Suède.

56. M. MUNOZ (Argentine) fait observer que l'article 65 du règlement intérieur indique l'ordre dans lequel les diverses propositions doivent être mises aux voix. La délégation de la Suède a présenté un projet de résolution qui ne saurait avoir priorité sur les résolutions de la Commission de la condition de la femme. La procédure usuelle veut que l'on se prononce tout d'abord sur les résolutions présentées par des organes subsidiaires du Conseil. C'est pourquoi M. Muñoz votera contre la demande du représentant de la Suède.

57. Le PRESIDENT met aux voix la demande du représentant de la Suède tendant à ce que sa proposition soit mise aux voix la première.

Par 4 voix contre 3, avec 10 abstentions, la demande de la Suède est rejetée.

58. M. MUNOZ (Argentine) propose que le Conseil vote tout d'abord sur le point 2 de l'amendement de l'Egypte, étant donné que le texte en question est le plus éloigné de la proposition initiale.

59. Le PRESIDENT met aux voix le point 2 de l'amendement de l'Egypte.

Par 7 voix contre une, avec 9 abstentions, l'amendement est rejeté.

60. Le PRESIDENT fait observer qu'à la suite du vote précédent, il est inutile de mettre aux voix le point 1 de l'amendement de l'Egypte.

61. Il met aux voix l'amendement de l'URSS (E/L.325).

62. Il met aux voix l'amendement de l'URSS à l'article premier du projet de convention (E/L.325, point 1).

Par 8 voix contre 5, avec 4 abstentions, cet amendement est rejeté.

63. Le PRESIDENT met aux voix la première partie de l'amendement de l'URSS à l'article 2 du projet de convention (E/L.325, point 2).

Par 8 voix contre 5, avec 4 abstentions, cet amendement est rejeté.

64. Le PRESIDENT met aux voix la deuxième partie de l'amendement de l'URSS à l'article 2 du projet de convention (E/L.325, point 2).

Par 8 voix contre 5, avec 6 abstentions, cet amendement est rejeté.

65. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement

de l'URSS à l'article 3 du projet de convention (E/L.325, point 3).

Par 8 voix contre 5, avec 4 abstentions, cet amendement est rejeté.

66. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) suggère que l'amendement de l'Union soviétique à l'article 4 soit modifié comme suit: "... s'engagent à adopter toutes les dispositions nécessaires pour assurer à toutes les femmes la possibilité réelle de bénéficier des droits prévus dans les articles précédents de la présente convention, et à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au courant des mesures prises". Cette modification de l'amendement non seulement étend sa portée, mais encore ajoute que le Secrétaire général doit être tenu au courant de toutes les mesures prises par les gouvernements en la matière, ce qui est essentiel.

67. Le PRESIDENT propose de remettre la suite du vote sur la dernière partie de l'amendement de l'URSS à la prochaine séance, afin de permettre aux membres du Conseil d'étudier le nouvel amendement.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 45.